

DECRET N° 2003-259 DU 31 JUILLET 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Acte constitutif amendé de l'Union Africaine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** l'Acte Constitutif Amendé de l'Union Africaine adopté le 03 février 2003 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juillet 2003 ;

DECRETE :

L'Acte Constitutif Amendé de l'Union Africaine adopté au cours de la première session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union, le 03 février 2003 à Addis-Abeba (Ethiopie), dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Acte Constitutif de l'Union Africaine a été signé à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000 au cours de la 36^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, en remplacement de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963.

I- De l'Organisation de l'Unité Africaine à l'Union Africaine

A l'aube du 3^{ème} Millénaire et du 21^{ème} siècle, l'Organisation de l'Unité Africaine avait atteint ses principaux objectifs que sont :

- réaliser une plus grande unité entre les pays africains ;
- lutter contre le colonialisme et mettre fin à l'Apartheid ;
- défendre la souveraineté des Etats.

Après quatre décennies d'existence, les Etats Africains font face à d'autres défis que sont la mondialisation, l'intégration africaine et le développement économique et social.

Le 26 mai 2001, l'Acte Constitutif de l'Union est entré en vigueur, le Bénin ayant été le quarante-deuxième (42^{ème}) Etat à déposer les instruments de ratification.

La mise en place des organes de l'Union a eu lieu au cours du Sommet de Durban (Afrique du Sud), les 08 et 09 juillet 2002.

II- Les insuffisances de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

A peine l'Acte Constitutif est-il entré en vigueur que les Pères fondateurs se sont aperçus qu'il n'avait pas pris en compte toutes les préoccupations des peuples africains confrontés à la mondialisation, à la globalisation, et à la nécessaire intégration économique, gage d'un développement durable et harmonieux.

De nombreuses rencontres ont eu lieu en Libye, en Afrique du Sud et en Ethiopie (Addis-Abeba) pour obtenir un consensus sur les amendements à porter à l'Acte.

Il s'agit des points ci-après :

- 1- l'élaboration des politiques communes en matière de commerce, de défense et de relations extérieures ;

- 2- l'encouragement de la participation des femmes aux prises de décisions ;
- 3- le droit de l'Union d'intervenir dans les Etats membres dans des situations de crise ;
- 4- l'interdiction pour tout Etat membre de conclure des alliances incompatibles avec les objectifs de l'Union et d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre ;
- 5- la contribution de la diaspora à l'édification du Continent ;
- 6- les attributions du Comité des Représentants Permanents par rapport à celles de la Commission ;
- 7- les langues officielles et les langues de travail de l'Union ;
- 8- la création d'un Conseil de Paix et de Sécurité.

III- LES DISPOSITIONS AMENDEES

Réunis à Addis-Abeba, le 03 février 2003, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont, au cours de la Première Session Extraordinaire de la Conférence de l'Union, adopté les Amendements proposés par le Conseil Exécutif.

Ainsi, les dispositions amendées se présentent comme suit :

- 1- **Au niveau du préambule** : **Premier considérant** :

L'expression « Pères Fondateurs » est remplacée par « Fondateurs » ;

- 2- **Article 3** : **objectifs** : nouveau paragraphe (i) ;

« Assurer la participation effective des femmes au processus de prise de décisions dans tous les domaines, notamment les domaines politique, économique et socioculturel » ;

- 3- **Article 3**: nouveau paragraphe (q) :

« inviter et encourager la pleine participation de la diaspora africaine à l'édification de l'Union Africaine ».

- 4- **Article 4** : **Principes** : paragraphe (h)

« ...crimes contre l'humanité ainsi que la menace grave à l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre concerné de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité ».

Président de la Commission, il/elle exerce les attributions de la Conférence conformément à l'article 9 (e) et (g) de l'Acte.

2- Le Président peut convoquer la réunion des autres organes par le biais de leurs Présidents ou de leurs chefs exécutifs et conformément à leurs règlements intérieurs respectifs ».

10- Nouvel article 20 (bis) : Conseil de Paix et de Sécurité

1- « Il est créé un Conseil de paix et de sécurité (CPS), qui est l'organe permanent de prise de décision pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;

2- les attributions , les pouvoirs, la composition et l'organisation du CPS sont déterminés par la Conférence et énoncés dans un protocole y relatif ».

11- Article 21 : Nouveau Paragraphe 3 : Comité des Représentants Permanents.

« Le Comité des Représentants Permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil Exécutif et agit sur instructions du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire ».

12- Article 25 : Langues Officielles : Nouveaux Paraphes 2 - 4

1- « les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le kiswahili, et toute autre langue africaine ».

2- « le Conseil Exécutif détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation des langues officielles en tant que langues de travail ».

13- Article 31 Cessation de la qualité de membre.

Cet article est supprimé.

5- Article 4: nouveau sous-paragraphe (q)

« Abstention pour tout Etat de conclure des traités ou alliances qui sont compatibles avec les principes et objectifs de l'Union ».

6- Article 4 : nouveau paragraphe (r)

« Interdiction à tout Etat Membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un Etat membre ».

7- Article 5 : Organes de l'Union

Nouveau paragraphe (f) : « Le Conseil de Paix et de Sécurité » ;

(g) « le Comité des Représentants Permanents ».

8- Article 6 : La Conférence : Paragraphe 3 :

« La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois par an ».

Article 6 : Nouveau paragraphe 4

« La Conférence se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Président et après consultations appropriées avec tous les Etats membres, ou à la demande d'un Etat membre et après approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres ».

Article 6 : Nouveau Paragraphe 5

« Le Président de la Conférence est assisté par un Bureau composé du Président et d'un nombre de Vice-Présidents convenu par la Conférence sur la base de la représentation géographique et équitable ».

« Lorsque la Conférence se réunit au Siège, une élection du Président de la Conférence est tenue en prenant en compte le principe de la rotation ».

Article 6 : Nouveau paragraphe 6 :

« La Conférence élit pour un mandat d'un an son Président parmi les Chefs d'Etat et de Gouvernement au début de chaque session ordinaire en tenant compte du principe de la rotation. Toutefois, la Conférence, peut dans des circonstances exceptionnelles, proroger le mandat du titulaire pour une période n'excédant pas un mandat ».

9- Article 7 : Nouveau : Attributions du Président de la Conférence

1- « Le Président représente l'Union pendant son mandat en vue de promouvoir les objectifs et les principes de l'Union africaine tels que stipulés dans les articles 3 et 4 de l'Acte. En collaboration avec le

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Acte
Constitutif Amendé de l'Union Africaine adopté
le 03 février 2003 à Addis-ABEBA (Ethiopie).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Acte Constitutif Amendé de
l'Union Africaine adopté le 03 février 2003 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

L'Acte Constitutif ainsi amendé de l'Union constitue pour les pays africains et les populations un pari sur l'avenir politique, économique et social du continent.

En cela, il mérite d'être soutenu par notre pays qui soutient tous les efforts relatifs à l'édification de l'Afrique nouvelle et prospère.

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés, et afin d'atteindre les objectifs visés par l'Acte Constitutif Amendé, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification le présent Acte constitutif amendé de l'Union Africaine.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,

Rogatien BIAOU.-

AMPLIATIONS : PR6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MAEIA 4 JO 1.